

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE N° 2024-130

COMMANDE PUBLIQUE - 1.4 – Autres types de contrats
Objet : Convention de mission

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;
VU la délibération n° 2024-090 du 4 juin 2024 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,
VU la convention de mission ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une procédure d'expulsion devant le Tribunal Judiciaire de Grenoble que la commune souhaite engager à l'encontre d'un locataire d'un logement communal, la collectivité doit recourir aux services d'un avocat pour engager la procédure,
CONSIDERANT que dans ce cadre, la commune souhaite missionner le cabinet d'avocats Conseil Affaires publiques,
CONSIDERANT que pour engager cette mission, les parties doivent conventionner.

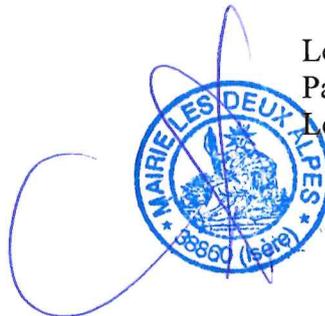
DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mission avec le Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES, SELARL d'Avocats, demeurant 5 rue Félix Poulat, 38000 GRENOBLE.

Article 2 : De signer à cet effet, la convention ci-jointe.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.
Ampliation adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 13 juin 2024
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Acte transmis Le.....



CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES

CONVENTION DE MISSION

(Dossier : 24108 – LES DEUX ALPES - EXPULSION)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune **LES DEUX ALPES**, commune dont le siège est 48 Avenue de la Muzelle – 38860 LES DEUX ALPES,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane SAUVEBOIS

ci-dessous dénommée **LE CLIENT**

ET

Le Cabinet **CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES, SELARL d'Avocats**, Demeurant 5, rue Félix Poulat – 38 000 GRENOBLE Avocats au Barreau de Grenoble

ci-dessous dénommé **L'AVOCAT**

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'avocat suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le client déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'avocat correspondant au barème de la compagnie.

Le client reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

Il est précisé que si le client dispose d'un contrat de protection juridique, les honoraires pourraient être, en tout ou partie, pris en charge par la compagnie d'assurances.

Le cas échéant : Contrat souscrit auprès de la Compagnie d'Assurances :

Références à communiquer par le client :

I/ MISSION DE L'AVOCAT

La Commune des DEUX ALPES sollicite le Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES dans le cadre d'une procédure d'expulsion de Monsieur Fabien VEYRAT, locataire d'un logement appartenant à la commune et situé 99 avenue de la Muzelle, aux DEUX-ALPES (38860), devant le Tribunal Judiciaire de GRENOBLE.

L'avocat s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

II/ DETERMINATION DE L'HONORAIRE

Merci de choisir entre l'option n°1 et n°2

Option n°1 : Procédure au fond

Le Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES entend fixer ses honoraires selon **un budget de 3.000 € HT, soit 3.600 € TTC.**

Cet honoraire prend en compte la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi l'avocat.

Ce budget s'applique aux prestations suivantes :

- L'ouverture du dossier ;
- Les échanges (téléphoniques et électroniques) avec le client ;
- L'analyse des pièces du dossier ;

- Les recherches juridiques ;
- La rédaction d'une assignation devant le Tribunal Judiciaire de GRENOBLE, son envoi au Commissaire de justice pour signification et son enrôlement auprès du greffe ;
- L'analyse des conclusions en défense et étude des pièces communiquées par la partie adverse ;
- La rédaction d'éventuelles conclusions en défense n°2 et leur dépôt au greffe ;
- Le suivi de la procédure devant le Tribunal Judiciaire ;
- La préparation du dossier de plaidoirie ;
- La plaidoirie en audience du Tribunal Judiciaire.

Option n°2 : Procédure en Référé

Le Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES entend fixer ses honoraires selon **un budget de 3.000 € HT, soit 3.600 € TTC.**

Cet honoraire prend en compte la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi l'avocat.

Ce budget s'applique aux prestations suivantes :

- L'ouverture du dossier ;
- Les échanges (téléphoniques et électroniques) avec le client ;
- L'analyse des pièces du dossier ;
- Les recherches juridiques ;
- La rédaction d'une assignation devant le juge des référés du Tribunal Judiciaire de GRENOBLE, son envoi au Commissaire de justice pour signification et son enrôlement auprès du greffe ;
- L'analyse des conclusions en défense et étude des pièces communiquées par la partie adverse ;
- La rédaction d'éventuelles conclusions en défense n°2 et leur dépôt au greffe ;
- Le suivi de la procédure devant le Tribunal Judiciaire ;
- La préparation du dossier de plaidoirie ;
- La plaidoirie en audience du Tribunal Judiciaire.

Tranche optionnelle : Prestations complémentaires

En cas de missions complémentaires, le Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES entend fixer ses honoraires selon un taux horaire de **150 € HT, soit 180 € TTC par heure**, après accord du client.

Nota Bene : Les frais de déplacement entre le Cabinet et la juridiction compétente sont dus en sus si la juridiction compétente n'est pas Grenoble.

En cas d'issue anticipée du litige, le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme, devant la juridiction concernée.

Toute autre prestation non prévue dans le cadre de la présente convention (telle que négociation, transaction, avec les parties adverses) devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

III/ FRAIS ET DÉBOURS - DÉPLACEMENT

Outre le règlement des honoraires, les frais et débours pouvant être engagés dans le cadre de la procédure objet de la présente convention (frais d'huissier, timbres fiscaux...) seront à la charge exclusive du client.

De même, les droits de plaidoirie, d'un montant de 13 euros, dus pour chaque audience à la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF), seront à la charge exclusive du client.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante : indemnité kilométrique (taux à 0,697 €), 100 € par heure de déplacement, déplacement en avion, train, taxi sur justificatifs, ...

IV/ TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur (20%).

V/ MODALITES DE REGLEMENT

Les honoraires restants dus seront ensuite réglés dans les 30 jours suivants la réception de chaque facture, après réalisation des diligences effectuées.

Les règlements par chèque devront être libellés à l'ordre de : *Conseil Affaires Publiques*.

A l'issue de la procédure, le client recevra une facture récapitulative détaillée, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

Tout règlement des honoraires et des frais par prélèvements sur des sommes consignées à la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) ne pourra s'effectuer qu'après obtention d'une autorisation écrite préalable du client, conformément aux dispositions prévues aux articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Important :

Toute facture non réglée dans le délai d'un mois donnera lieu à l'application d'intérêts de retard au taux de trois fois l'intérêt légal. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire (Art. L. 441-6 et L. 443-1 du Code du commerce). Tout retard de paiement d'une créance née à partir du 1^{er} janvier 2013 entrainera outre les pénalités de retard, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

VI/ RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas de rupture de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent d'ores et déjà de renoncer au caractère forfaitaire des honoraires qui seront calculés exclusivement sur la base horaire au taux de 150 euros / heure HT.

Les litiges éventuels seront réglés selon les dispositions des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

VII/ CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la résiliation de la présente Convention, l'avocat ou le bénéficiaire pourra saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de GRENOBLE, dans les formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats, selon les articles 175, 176, 177, 178 et 179 du Décret du 27 Novembre 1991.

Article 175 :

Les réclamations sont soumises au Bâtonnier, par toutes parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le Bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de trois mois, il lui appartiendra de saisir le premier Président de la Cour d'Appel, dans le même délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le Bâtonnier, de toute difficulté.

Le Bâtonnier ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les trois mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'Ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités de recours.

Le délai de trois mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de trois mois par décision motivée du Bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 176 :

La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le premier Président de la Cour d'Appel qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est de un mois.

Lorsque le Bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier Président doit être saisi dans le mois qui suit.

Article 177 :

L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier Président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la Cour qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 178 :

Lorsque la décision prise par le Bâtonnier n'a pas été déférée au premier Président de la Cour d'Appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

Article 179 :

Lorsque la contestation est relative aux honoraires du Bâtonnier, celle-ci est portée devant le Président du Tribunal de Grande Instance.

Le Président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.

VIII/ MÉDIATION

Le client, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat
Mme. Carole PASCAREL

Adresse : 180, boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Le client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

IX/ LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le client est informé de ce que l'avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet.

Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante : secretariat@avocats-cap.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : Cabinet Conseil Affaires Publiques, 5 Rue Félix Poulat – 38000 GRENOBLE, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Grenoble, en deux exemplaires,

Le 10 juin 2024

Pour

La Commune des DEUX-ALPES

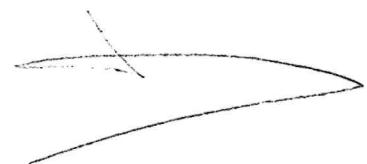
Son Maire* Stéphane SAUVERBOIS

Lu et Approuvé



Pour le Cabinet

Maître Benjamin DJEFFAL



* Avec la mention « lu et approuvé »